

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Quelles sont les exonérations fiscales dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ?

Les petites ou moyennes entreprises (PME) qui créent une activité dans un BUD entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2026 peuvent bénéficier d'exonérations fiscales. Celles-ci concernent l'impôt sur les bénéfices, la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la taxe foncière. Ces exonérations s'appliquent quel que soit le régime d'imposition de l'entreprise (micro-entreprise, réel simplifié ou réel normal).

Exonération d'impôt sur les bénéfices

Quelles sont les communes concernées ?

Une entreprise créée dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) peut bénéficier d'une exonération totale, puis partielle d'impôt sur les bénéfices : impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS).

L'entreprise doit s'y être implantée entre le **1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2026** et y réaliser ses activités.

Les communes classées dans un BUD sont situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Communes classées dans un BUD

La liste des communes classées dans un BUD est fixée par l'annexe de l'arrêté du 14 février 2018. L'annexe de l'arrêté du 11 avril 2019 ajoute des communes supplémentaires à cette liste.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'exonération ?

Pour bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices, l'entreprise doit remplir certaines conditions qui sont différentes lorsque l'activité de l'entreprise est **non sédentaire**. C'est le cas lorsque que l'activité est exercée en grande partie à **l'extérieur des locaux professionnels**, par exemple chez les clients ou dans des espaces publics (entrepreneurs du bâtiment, gardiennage et services à la personne, agent commercial, commerçant ambulant, taxis, etc.).

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit remplir **toutes les conditions** suivantes :

Être une PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale

Avoir été créée entre le **1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2026**

Avoir son siège social et toutes ses activités implantées dans le BUD

Disposer d'un capital non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés

Ne pas résulter d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes

Respecter une **clause d'emploi local** : au moins 50 % des salariés de l'entreprise en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois résident dans le BUD

Attention

Les entreprises dont les revenus relèvent des catégories des bénéfices non commerciaux (BNC) et des bénéfices agricoles (BA) sont exclues de ce régime d'exonération.

En cas d'exercice d'une **activité non sédentaire**, le bureau implanté dans le BUD peut avoir uniquement une fonction administrative.

L'entreprise doit remplir **toutes les conditions suivantes** :

Être une PME qui exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale

Implantation exclusive en BUD du siège social, de l'ensemble des activités et des moyens d'exploitation de l'entreprise avec 85 % minimum de son chiffre d'affaires réalisé dans le BUD

Avoir été créée entre le **1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2026**

Disposer d'un capital de l'entreprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés

Ne pas résulter d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes

Respecter une clause d'emploi local : au moins 50 % des salariés de l'entreprise en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois résident dans le BUD

Attention

Les entreprises dont les revenus relèvent des catégories des bénéfices non commerciaux (BNC) et des bénéfices agricoles (BA) sont exclues de ce régime d'exonération.

En quoi consiste l'exonération ?

Une entreprise implantée dans un BUD peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices. On parle de régime de faveur.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est **totale** à compter de la date de création et jusqu'à la fin du **23^e mois** suivant la création de l'entreprise.

Les **3 années suivantes**, l'entreprise bénéficie des abattements suivants :

75 % la 3^e année

50 % la 4^e année

25 % la 5^e année.

Les futurs chefs d'entreprise peuvent demander à l'administration fiscale si l'entreprise peut bénéficier du dispositif d'allègement d'impôt sur les bénéfices. La demande doit être adressée **par voie postale**, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou **déposée** auprès du Service des impôts des entreprises (SIE) contre décharge.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Cette consultation de l'administration doit être **préalable** à la création de l'entreprise.

L'administration dispose d'un délai de 3 mois pour répondre.

Comment obtenir l'exonération ?

L'entreprise qui remplit les conditions doit reporter le **montant du bénéfice exonéré** sur sa **déclaration de résultat**.

Cette déclaration de résultat est différente selon le régime fiscal de l'entreprise : **régime réel d'imposition**, régime simplifié d'imposition ou **régime des micro-entreprises**.

Lorsque l'entreprise peut bénéficier d'autres régimes d'exonération, elle doit faire un choix. Pour bénéficier du dispositif d'exonération dans un BUD, elle doit alors opter pour ce régime d'exonération dans les 6 mois suivant son début d'activité. Cette option entraîne la renonciation définitive aux autres régimes : **zones de restructuration de la défense (ZRD)**, **Jeune entreprise innovante (JEI)**, **Zones France ruralités revitalisation (ZFRR)**, **Zones franches urbaines-territoires entrepreneur (ZFUE)**, **Bassins d'emploi à redynamiser (BER)**.

L'entreprise doit adresser cette option au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Exonération temporaire de CFE et de CVAE

Une PME peut bénéficier d'une **exonération temporaire** de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à partir de l'année suivant celle de sa création.

Les exonérations de CFE s'appliquent si les deux conditions suivantes sont remplies :

Le lieu d'imposition est situé dans un BUD

L'entreprise bénéficie de l'exonération de l'impôt des bénéfices. Elle doit donc être implantée exclusivement en BUD.

Si l'activité n'est pas sédentaire, elle doit remplir les conditions d'implantation dans un BUD. L'entreprise doit être implantée dans le BUD entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2026 et y réaliser ses activités.

Mécanisme d'exonération de CFE et de CVAE

Cette exonération concerne la création d'établissements, c'est-à-dire **toute implantation nouvelle d'une entreprise** lorsqu'elle ne résulte pas d'un transfert d'activité et ne s'analyse pas en un changement d'exploitant.

Il existe **2 types d'exonération** :

Exonération automatique (de droit) portant sur la **moitié de la valeur du bien** imposé à la CFE. Elle est **totale** pendant 7 ans à partir de l'année qui suit celle de la création de l'établissement. Durant les 3 années suivantes, la base nette imposable de la dernière année d'exonération fait l'objet des abattements suivants : 75 % la 8^e année, 50 % la 9^e année, 25 % la 10^e année. L'exonération automatique peut être complétée par une exonération facultative.

Exonération facultative portant sur l'autre moitié de la base d'imposition. Elle est décidée sur délibération des communes et des EPCI. Elle est totale pendant 7 ans puis un abattement est applicable durant les 3 ans qui suivent. Cette délibération d'exonération facultative de CFE s'étend à la CVAE.

À noter

Ces exonérations s'appliquent aussi à la CVAE.

Demande d'exonération de CFE et de CVAE

L'entreprise qui souhaite bénéficier des exonérations doit en faire la demande en remplissant les formulaires suivants :

En cas de **création d'établissement**, l'entreprise remplit le formulaire **1447-C-SD** et l'annexe 1447-E suivants :

- Déclaration initiale 1447-C-SD (CFE)
- Déclaration initiale, annexe 1447-E (CFE)

Cette demande se fait **avant le 31 décembre** de l'année suivant celle de la création de l'établissement. Elle doit être déposée au service des impôts des entreprises (SIE)

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Dans les autres cas, l'entreprise remplit le formulaire **1447-M-SD** et l'annexe 1447-E suivants :

- Déclaration modificative 1447-M-SD (CFE)
- Déclaration modificative, annexe 1447-E (CFE)

Ces formulaires sont à déposer au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

À savoir

La demande d'exonération peut également être formulée sur papier libre.

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Une PME, propriétaire d'un immeuble situé dans un BUD, peut bénéficier d'une exonération de **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** à partir de l'année suivant celle de sa création.

L'entreprise doit être implantée dans le BUD entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2026 et y réaliser ses activités.

Il existe **2 types d'exonération** :

Exonération automatique (ou de droit) portant sur la moitié de la valeur du bien imposé à la taxe foncière. Elle est **totale** pendant 7 ans à partir de l'année qui suit celle de la création de l'établissement. Durant les 3 années suivantes, la base nette imposable de la dernière année d'exonération fait l'objet des abattements suivants : 75 % la 8^e année, 50 % la 9^e année, 25 % la 10^e année.

Exonération facultative pour l'autre moitié de la base d'imposition. Cette exonération s'applique si la commune et les EPCI dotés d'une fiscalité propre l'ont votée. Elle s'applique pendant 7 ans, puis les 3 années suivantes elle prend la forme des abattements suivants : 75 % la 8^e année, puis de 50 % la 9^e année et de 25 % la 10^e année.

Le formulaire n° **6766-SD** permettant de bénéficier des exonérations doit être envoyé au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend.

- Demander le bénéfice des dispositifs en faveur de certains immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser pour la taxe foncière sur les propriétés bâties

Impôt sur les sociétés

Impôt sur les sociétés (IS)

Entreprises concernées et taux d'imposition

Déclaration et paiement

Report de déficit

Calcul du résultat fiscal d'une entreprise

Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise

Déclaration d'honoraires ou de commissions

Attestation de résidence fiscale pour les professionnels

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu

Imposition des rémunérations

Rémunération des dirigeants de société

Fiscalité des dividendes perçus par les associés

Comptes courants d'associé

Plus-values professionnelles

Autres impositions des sociétés

Société civile de moyens (SCM)

Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

Et aussi...

- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : régime réel d'imposition
- Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés
- Régime fiscal de la micro-entreprise
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR+) : exonérations fiscales
- Exonérations fiscales et sociales en zones de restructuration de la défense (ZRD)
- Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)
- Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations fiscales

Pour en savoir plus

- Liste des communes classées dans un bassin urbain à dynamiser (BUD)

Source : Legifrance

- Liste complémentaire des communes classées dans un bassin urbain à dynamiser (BUD)

Source : Legifrance

Services en ligne

- Déclaration initiale 1447-C-SD (CFE)

Formulaire

- Déclaration initiale, annexe 1447-E (CFE)

Formulaire

- Déclaration modificative 1447-M-SD (CFE)

Formulaire

- Demander le bénéfice des dispositifs en faveur de certains immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser pour la taxe foncière sur les propriétés bâties

Formulaire

Textes de référence

- Code général des impôts : article 44 sexdecies
Bassins urbains à dynamiser
- Code général des impôts : article 1383 F
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties
- Code général des impôts : article 1463 A
Exonération de CFE
- Code général des impôts : articles 1586 ter à 1586 nonies
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Arrêté du 14 février 2018 constatant le classement de communes en bassin urbain à dynamiser
Classement de communes en BUD
- Arrêté du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du 14 février 2018 constatant le classement de communes en bassin urbain à dynamiser
Classement de communes en BUD
- Bofip impôts n° BOI-BIC-CHAMP-80-10-90-30-20180704 relatifs aux allègements fiscaux dans un BUD
Exonérations de CFE dans les BUD



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00